(conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878)

BICARBONATE DE POTASSIUM



Version 1 Date d'émission: 13/05/2021 Page 1 de 12 Date d'impression: 12/10/2023

Version 2 (substitue a la version 1) Date de révision: 11/10/2023

RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE.

1.1 Identificateur de produit.

Nom du produit: **BICARBONATE DE POTASSIUM**

Code du produit: ALQ0019

Nom chimique: hydrogénocarbonate de potassium : bicarbonate de potassium

Nom IUPAC: Potassium Hydrogen Carbonate

N. CAS: 298-14-6 206-059-0 N CF

Type de produit : Substance, mono-constituant, inorganique.

Formule chimique: KHCO₃ Poids moléculaire : 100,12 g/mol

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées.

- usage industriel
- usage professionnel.
- laboratoire
- cosmétique
- régulateur de pH
- synthèse chimique
- matières premières

Usages non recommandés:

Toutes les utilisations non spécifiées dans cette section ou dans la section 7.3. En raison du manque d'expérience ou de données, le fournisseur ne peut pas approuver d'autres utilisations non spécifiées.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité.

Entreprise: **ALQUERA CIENCIA SL**

Adresse: C/ Vilar de Donas 9 Ville: 28050 - Madrid Madrid (Espagne) Province/région: Téléphone: 0034 620 88 75 97 E-mail: info@alguera.com Web: https://www.alguera.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence: 0034 620 88 75 97 (FDS) (Disponible seulement en horaire de bureaux; Lundi-Vendredi;

09:00-18:00)

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS.

2.1 Classification de la substance ou du mélange.

Le produit n'est pas classé comme dangereux au selon le Règlement (CE) No 1272/2008.

2.2 Éléments d'étiquetage.

Le produit n'est pas classé comme dangereux selon le Règlement (CE) n° 1272/2008.

2.3 Autres dangers.

La substance n'est pas PBT

La substance n'est pas vPvB

Le produit ne satisfait pas les critères pour être considéré comme PBT ou vPvB selon le règlement (CE) n ° 1907/2006 (REACH), annexe XIII.

La substance ne présente pas des propriétés d'altération endocrinien.

PBT: Persistant, Bioaccumulable et Toxique. vPvB: très Persistant et très Bioaccumulable.

(conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878)

BICARBONATE DE POTASSIUM



Page 2 de 12

Version 1 Date d'émission: 13/05/2021 Date d'impression: 12/10/2023

Version 2 (substitue a la version 1) Date de révision: 11/10/2023

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS.

3.1 Substances. Mono-constituant.

Nom chimique: hydrogénocarbonate de potassium ; bicarbonate de potassium

Nom IUPAC: Potassium Hydrogen Carbonate

N. CAS: 298-14-6 N. CE: 206-059-0 Formule chimique: KHCO₃ Degré de pureté : ≥ 99%

		Concentration	(*)Classification Règlement (CE) No 1272/2008	
Identifiants	Nom		Classification	Limites de concentration spécifiques et Estimation de la toxicité aiguë
CAS No: 298-14-6 CE No: 206-059-0	hydrogénocarbonate de potassium	99 - 100 %	-	-

3.2 Mélanges.

Pas Applicable.

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS.

4.1 Description des mesures de premiers secours.

Compte tenu de la composition et de la typologie des substances présentes dans le produit, aucun avertissement particulier ne s'avère nécessaire.

En cas d'inhalation.

Si la respiration s'arrête, consulter un médecin d'urgence. Mettre la victime de l'accident à l'air libre, la maintenir au chaud et en position de repos, si sa respiration est irrégulière ou s'interrompt, pratiquer sur cette dernière la technique de la respiration artificielle

En cas de contact avec les yeux.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Rincer abondamment les yeux à l'eau claire et fraîche, pendant au moins 20 minutes, tout en étirant régulièrement les paupières vers le haut et demander l'aide d'un médecin. Ne pas permettre à la personne de se frotter l'œil affecté.

En cas de contact avec la peau.

Retirer les vêtements souillés.

En cas d'ingestion.

Maintenir la victime en position de repos. NE JAMAIS provoquer le vomissement.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés.

Aucun effet connu aigus et retardés d'une exposition au produit.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires.

En cas de doute ou si les symptômes persistent, demander l'assistance d'un médecin. Ne rien administrer par voie orale à une personne inconsciente.

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

5.1 Moyens d'extinction.

Moyens d'extinction appropriés:

Extincteur de type poudre ou CO2. En cas d'incendies plus importants il est aussi possible d'utiliser de la mousse résistante à l'alcool ou pulvériser de l'eau.

(conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878)

BICARBONATE DE POTASSIUM



Version 1 Date d'émission: 13/05/2021

Version 2 (substitue a la version 1) Date de révision: 11/10/2023

Page 3 de 12 Date d'impression: 12/10/2023

Moyens d'extinction inappropriés:

Pour l'extinction ne jamais utiliser un jet direct d'eau. En présence de tension électrique ne pas utiliser de l'eau ou de la mousse comme moyen d'extinction, conformément au règlement sur les installations de protection incendie.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange.

Risques particuliers.

L'exposition aux substances produites suite à la combustion ou à la décomposition peut être dangereuse pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers.

Rafraîchir par pulvérisation d'eau tout réservoir, citerne ou récipient proche du feu ou de toute autre source de chaleur. Tenir compte de la direction du vent.

Équipement de protection anti-incendies.

En fonction de la magnitude ou de l'importance de l'incendie, l'utilisation de combinaisons de protection thermique, d'appareils de respiration individuels, de gants, de lunettes de protection ou de masques anatomiques faciaux et de bottes peut s'avérer nécessaire. Des installations et des équipements d'urgence minimum doivent être disponibles (couvertures anti-feu, trousse de premiers secours portable,...) conformément à la directive 89/654/CE.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE.

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence.

Pour tout contrôle d'exposition et mesures de protection individuelle, voir rubrique 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement.

Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement, éviter dans la mesure du possible de le déverser.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage.

Retenir et récupérer le produit déversé, nettoyer immédiatement la zone avec un décontaminant approprié.

Verser la matière sèche à la pelle dans un récipient approprié.

Déposer les déchets dans des récipients fermés et adaptés en vue de leur élimination, conformément aux normes locales et nationales (voir rubrique 13).

6.4 Référence à d'autres rubriques.

Pour tout contrôle d'exposition et mesures de protection individuelle, voir rubrique 8.

Pour l'ultérieure élimination des résidus, se reporter aux recommandations décrites dans la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger.

Le produit ne requiert aucune mesure spéciale de manipulation, il est recommandé de suivre les mesures générales:

Pour la protection personnelle se reporter à la section 8.

Il est formellement interdit de fumer, manger ou boire dans la zone d'application du produit.

Respecter la législation relative à la Sécurité et à l'Hygiène dans le cadre du travail.

Ne jamais utiliser la pression pour vider les containers, ces derniers n'ayant pas été conçus pour résister à la pression. Conserver le produit dans un récipient de même matériau que le récipient ou container original.

Recommandations pour prévenir les risques toxicologiques :

Après manipulation, se laver les mains à l'eau et au savon.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités.

Le produit ne requiert aucune mesure spéciale de stockage.

Comme normes générales de stockage, éviter les sources de chaleur ou les rayons du soleil, l'électricité et le contact avec les aliments.

Éloigner de tout agent oxydant ou matériau hautement acide ou alcalin.

Conserver les containers entre 5 et 30 °C, dans un endroit sec et bien aéré. Magasiner le produit en accord avec la législation locale correspondante. Tenir compte des indications portées sur l'étiquette. Une fois ouvert, tout container doit être précautionnement refermé et positionné verticalement afin d'éviter toute chute ou renversement.

Le produit n'est pas affecté par la Directive 2012/18/UE (SEVESO III).

(conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878)

BICARBONATE DE POTASSIUM



Page 4 de 12

Version 1 Date d'émission: 13/05/2021 Date d'impression: 12/10/2023

Version 2 (substitue a la version 1) Date de révision: 11/10/2023

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s).

Consulter la section 1.2. À l'exception des instructions déià spécifiées, il n'est pas nécessaire de fournir une recommandation spéciale concernant les utilisations de ce produit.

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE.

8.1 Paramètres de contrôle.

Le produit NE contient PAS de substances avec des Valeurs Limites Environnementale d'Exposition Professionnelle.

Ce produit est une poussière. La valeur limite environnementale pour les poussières en général (France) est :

- VLA-ED, 8 heures, Particules non spécifiées. Fraction inhalable 7 mg/m³

Valeur réduite à 4 mg/m³ le 2023/07/01

- VLA-ED, 8 heures, Particules non spécifiées. Fraction respirable 3,5 mg/m³ Valeur réduite à 0,9 mg/m³ le 2023/07/01

Le produit ne contient pas de substances avec des Valeurs Limites Biologiques.

8.2 Contrôles de l'exposition.

Mesures d'ordre technique:

Assurer une ventilation adéquate, ce qui peut être réalisé en utilisant une bonne ventilation par aspiration locale et un bon système d'aspiration générale.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle À titre préventif, il est recommandé d'utiliser un équipement de protection individuelle de base, conformément au règlement (UE) 2016/425. Pour plus d'informations sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, classe de protection,...), consulter la notice d'information fournie par le fabricant. Pour plus d'informations, voir la sous-section 7.1. Toutes les informations contenues dans ce document constituent une recommandation qui nécessite quelques précisions de la part des services de prévention des risques du travail, car on ne sait pas si l'entreprise dispose de mesures supplémentaires.

Protection respiratoire

L'utilisation d'un équipement de protection sera nécessaire en cas de formation de brouillard ou en cas de dépassement des limites d'exposition professionnelle si elles existent (voir section 8.1). Porter une protection respiratoire en cas d'application par pulvérisation/génération de poussière. Porter une protection respiratoire en cas d'exposition prolongée.

Protection spécifique pour les mains

Remplacer les gants à tout signe de détérioration. Temps de pénétration >480 min (protection contre le contact permanent). Le temps de pénétration des gants sélectionnés doit être conforme à la période d'utilisation prévue. Différents facteurs (par exemple la température) font que, dans la pratique, le temps de pénétration des gants de protection résistant aux produits chimiques est nettement plus court que la norme EN374. Une augmentation de la température due à des substances chaudes, à la chaleur corporelle, etc. et un affaiblissement de l'épaisseur effective dû à la dilatation peuvent entraîner un raccourcissement significatif du temps de pénétration. Pour la sélection d'un type de gant spécifique pour une application donnée, avec une certaine durée, il convient de prendre en compte (sans s'y limiter) les facteurs pertinents sur le lieu de travail, tels que : les autres produits chimiques à manipuler, les exigences physiques (protection contre les coupures/piqûres, dextérité, protection thermique), les allergies potentielles au matériau du gant lui-même, etc..... En raison de la grande variété de circonstances et de possibilités, il convient de tenir compte du manuel d'instructions des fabricants de gants. Les gants doivent être remplacés immédiatement si des signes de dégradation sont observés.

Mesures d'urgence supplémentaires

Douche d'urgence : ANSI Z358-1, ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011 Stations de lavage oculaire : DIN 12 899, ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011

Recommandations pour prévenir les risques toxicologiques :

Ne pas manger, boire ou fumer pendant la manipulation. Après la manipulation, se laver les mains à l'eau et au savon.

Les conseils de protection individuelle sont valables pour des niveaux d'exposition élevés. Choisir une protection individuelle adaptée aux risques d'exposition.

(conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878)

BICARBONATE DE POTASSIUM



Version 1 Date d'émission: 13/05/2021

Version 2 (substitue a la version 1) Date de révision: 11/10/2023

Page 5 de 12 Date d'impression: 12/10/2023

Concentration:	100 %						
Utilisation(s):	 - usage industriel/professionnel. - laboratoire ; cosmétique ; régulateur de pH - synthèse chimique ; matières premières 						
Protection respiratoire: Si les mesures techniques recommandées sont respectées, aucun équipement de							
protection indiv	riduelle n'est nécessaire.						
PPE:	Masque filtrant pour se protéger contre les gaz et les particules.						
Caractéristiques:	Marquage «CE» Catégorie III. Le masque doit offrir un champ de vision large posséder une forme anatomique et être étanche et hermétique.						
Normes CEN:	EN 136, EN 140, EN 405						
Maintenance:	Il ne doit pas être stocké dans des endroits exposés à des températures élevées ou humides avant son utilisation. Il faut contrôler particulièrement l'état des valves d'inhalation et exhalation de l'adaptateur facial.						
Observations:	Lire attentivement les instructions du fabricant concernant l'utilisation et l'entretien de l'équipement. Coupler à l'équipement les filtres nécessaires, en fonction des caractéristiques spécifiques du risque (particules et aérosols: P1-P2-P3, Gaz et vapeurs : A-B-E-K-AX) en les changeant selon les recommandations du fabricant.						
Type de filtre nécessaire:	P1 (blanc)						
Protection des r	mains: Si le produit est manipulé correctement, aucun équipement de protection individuelle						
n'est nécessaire							
PPE:	Gants de protection contre les produits chimiques						
Caractéristiques:	Marquage «CE» Catégorie III.						
Normes CEN:	EN 374-1, En 374-2, EN 374-3, EN 420						
Maintenance:	Conserver dans un endroit sec, à l'abri d'une quelconque source de chaleur, et des rayons du soleil. Ne pas modifier les gants pour éviter d'altérer leur résistance. Ne pas appliquer de peinture, de dissolvant ou d'adhésif.						
Observations:	Les gants doivent être de la bonne taille et s'ajuster à la main sans être trop serrés ni trop lâches. Les gants doivent toujours être portés avec les mains propres et sèches.						
Matériaux:	PVC (Polychlorure de vinyle), butyle, nitrile (min.): Temps de pénétration > 480 Epaisseur du matériau (mm): 0,35						

Protection des yeux: Si le produit est manipulé correctement, aucun équipement de protection individuelle n'est nécessaire.

PPE: Lunettes de protection avec monture intégrale

Marquage «CE» Catégorie II. Lunettes de protection avec monture intégrale pour Caractéristiques:

se protéger contre la poussière, la fumée, les brouillards et les vapeurs.

Normes CEN: EN 165, EN 166, EN 167, EN 168

La visibilité au travers des lunettes doit être optimale, c'est pourquoi il faut les nettoyer tous les jours et Maintenance:

les désinfecter régulièrement, conformément aux instructions du fabricant.

Indicateurs de détérioration tels que: lunettes présentant une couleur jaunâtre, des rayures superficielles Observations:

ou plus profondes, etc.

Protection de la peau: Si le produit est manipulé correctement, aucun équipement de protection individuelle n'est nécessaire.

PPE: Vêtements de protection

Marquage «CE» Catégorie II. Les vêtements de protection ne doivent pas être Caractéristiques:

portés trop serrés ou trop lâches, pour ne pas gêner les mouvements de l'utilisateur.

Normes CEN: FN 340

Appliquer les instructions de lavage et de conservation fournies par le fabricant pour garantir une Maintenance:

protection invariable.

Les vêtements de protection devraient être confortables et protéger contre le risque pour lesquels ils ont été prévus, avec les conditions environnementales, le niveau d'activité de l'utilisateur et le temps Observations:

d'utilisation prévus.

PPE: Chaussures de travail Caractéristiques: Marquage «CE» Catégorie II. Normes CEN: EN ISO 13287, EN 20347

Ces articles s'adaptent à la forme du pied du premier utilisateur. C'est pour cette raison, mais aussi pour Maintenance:

des questions d'hygiène qu'il faut éviter qu'une autre personne les réutilise.

Les chaussures de travail à usage professionnel incorporent des éléments de protection destinés à

Observations: protéger l'utilisateur contre des blessures qui peuvent provoquer des accidents. Il faut contrôler quelles

tâches et quelles activités sont adaptées à ces chaussures.

(conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878)

BICARBONATE DE POTASSIUM



Version 1 Date d'émission : 13/05/2021

Version 2 (substitue a la version 1) Date de révision: 11/10/2023

Page 6 de 12 Date d'impression: 12/10/2023

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES.

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles.

Aspect:

État physique (20°C): Solide - Poussière.

Couleur : blanc. Odeur : sans odeur.

Seuil olfactif: Non applicable/Non disponible en raison de la nature/des propriétés du produit.

Volatilité:

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: ≥100 °C.

Lorsqu'il est chauffé à plus de 100 °C, l'hydrogénocarbonate de potassium se décompose en carbonate de potassium, en eau et en dioxyde de carbone. Entre 100 et 110 °C, on constate une perte de poids d'environ 4 %. Entre 175 et 185 °C, la conversion en K₂CO₃ est complète après 6 heures. Entre 200 et 210 °C, la conversion est complète après seulement 2 heures.

Pression de vapeur :

Conformément à l'annexe XI, 2, de REACH, il n'est pas nécessaire de déterminer la pression de vapeur si la mesure n'est pas techniquement possible. L'hydrogénocarbonate de potassium est un solide ionique inorganique et la pression de vapeur de toute la substance devrait être inférieure à ce qu'il est techniquement possible de mesurer.

Densité de vapeur relative (air=1): N.D.

Taux d'évaporation : N.D.

Inflammabilité:

Inflammabilité: Pas flammable. Pas combustible.

Conformément au règlement REACH (annexe XI, 1.), il n'est pas nécessaire de réaliser une étude sur l'inflammabilité si les données disponibles sont suffisantes pour l'évaluation. L'hydrogénocarbonate de potassium est connu pour ne pas être pyrophorique et ininflammable au contact de l'eau.

Limite inférieure d'explosion : N.D. Limite supérieure d'explosion : N.D.

Point d'éclair : Selon le règlement REACH (annexe VII, 7.9, colonne II), l'étude du point d'éclair ne doit pas être réalisée car le produit chimique est inorganique.

Température d'auto-inflammation: Conformément au règlement REACH (annexe VII, 7.12), l'étude ne doit pas être réalisée car les résultats préliminaires excluent l'auto-échauffement de la substance jusqu'à 400°C (annexe VII, colonne II adaptation).

Description du produit :

Point de fusion : ≥100 °C.

Lorsqu'il est chauffé à plus de 100 °C, l'hydrogénocarbonate de potassium se décompose en carbonate de potassium, en eau et en dioxyde de carbone. Entre 100 et 110 °C, on constate une perte de poids d'environ 4 %. Entre 175 et 185 °C, la conversion en K_2CO_3 est complète après 6 heures. Entre 200 et 210 °C, la conversion est complète après seulement 2 heures.

Point de congélation: N.D.

Température de décomposition : 100-120 °C.

Lorsqu'il est chauffé à plus de 100 °C, l'hydrogénocarbonate de potassium se décompose en carbonate de potassium, en eau et en dioxyde de carbone. Entre 100 et 110 °C, on constate une perte de poids d'environ 4 %. Entre 175 et 185 °C, la conversion en K_2CO_3 est complète après 6 heures. Entre 200 et 210 °C, la conversion est complète après seulement 2 heures. pH: 8,2 (10%)

Viscosité cinématique : non applicable. La viscosité n'est pertinente que pour les liquides.

Viscosité dynamique : non applicable. La viscosité n'est pertinente que pour les liquides.

Solubilité: très soluble dans l'eau. L'hydrogénocarbonate de potassium n'est pas soluble dans l'éthanol.

Solubilité dans l'eau : très soluble dans l'eau, 224-362 g/L 25 °C (ECHA). Liposolubilité : N.D.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): Selon le règlement RÉACH (annexe VII, 7.8, colonne II), l'étude sur le coefficient de partage n-octanol/eau ne doit pas être réalisée car la substance est inorganique.

Densité relative (eau=1) : 2,17.

Caractéristiques des particules :

Taille des particules : > 0,1 mm (estimée sur la base de produits similaires).

N.D./N.A.= Non disponible/Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas d'information propriété de ses dangers.

(conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878)

BICARBONATE DE POTASSIUM



Version 1 Date d'émission : 13/05/2021

Version 2 (substitue a la version 1) Date de révision: 11/10/2023

Page 7 de 12 Date d'impression: 12/10/2023

9.2 Autres informations:

Propriétés explosives : Il n'y a pas de groupes chimiques associés à des propriétés explosives présentes, donc, selon REACH, Annexe VII, 7.11, colonne 2, l'étude n'est pas nécessaire.

Propriétés oxydantes : non oxydant. D'après la structure chimique, le produit est incapable de réagir exothermiquement avec des matériaux combustibles. Conformément à REACH, annexe VII, 7.13, colonne 2, il n'est pas nécessaire de réaliser l'étude.

Point de chute : N.D. Scintillation : N.D. % de solides : 100 %

Constante de dissociation:

L'hydrogénocarbonate de potassium se dissocie complètement dans l'eau en K⁺ et en carbone inorganique (ions $CO_3^{2^-}$ en équilibre avec HCO_3^- et CO_2). Les constantes de dissociation du CO_2 dans l'eau sont de 6,35 (pK1) et 10,33 (pK2) à 25°C dans l'eau douce et de 5,86 (pK1) et 8,95 (pK2) à 25°C dans l'eau de mer (CO_2 (solv) + H_2O <=> H_2CO_3 => HCO_3^- => $CO_3^{2^-}$).

N.D./N.A.= Non disponible/non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas d'information propriété de ses dangers.

Les données correspondant aux spécifications du produit se trouvent dans la fiche technique du produit. Pour d'autres données sur les propriétés physiques et chimiques liées à la sécurité et à l'environnement, voir les sections 7 et 12.

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ.

10.1 Réactivité.

Le produit ne présente pas de danger par leur réactivité sous les conditions de manipulation et de conservation recommandées (voir rubrique 7).

L'hydrogénocarbonate de potassium réagit avec les acides pour former du dioxyde de carbone.

10.2 Stabilité chimique.

Hygroscopique.

Chauffé, il se décompose ≥ 100 °C.

Instable au contact de :

- Acides.
- Bases

10.3 Possibilité de réactions dangereuses.

Une neutralisation peut se produire au contact d'acides.

10.4 Conditions à éviter.

Éviter toute manipulation incorrecte.

Eviter le contact avec les acides.

10.5 Matières incompatibles.

Maintenir éloigné tout agent oxydant ou matériau hautement alcalin ou acide, afin d'éviter une réaction exothermique.

10.6 Produits de décomposition dangereux.

Selon les conditions d'utilisation, les produits suivants peuvent être générés :

- Vapeurs ou gaz corrosifs.
- Monoxyde de carbone, dioxyde de carbone, oxydes de carbone, oxydes de potassium.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES.

La classification du produit a été réalisée en utilisant la méthode de calcul conventionnelle du règlement (CE) n° 1272/2008(CLP)/ extrapolation avec des produits similaires.

(conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878)

BICARBONATE DE POTASSIUM



Version 1 Date d'émission : 13/05/2021

Version 2 (substitue a la version 1) Date de révision: 11/10/2023

Date d'impression: 12/10/2023

Page 8 de 12

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008. Information Toxicologique.

Nom		Toxicité aigue				
		Туре	Essai	Espèce	Valeur	
hydrogénocarbonate de potassium			LD50	Rat	2000 mg/kg bw [1]	
		Oral				
			[1] REACH registration study results (ECHA)			
			LD50	Lapin	2000 mg/kg bw [1]	
		Cutané				
			[1] REACH registration study results (ECHA)			
			LC50	Rat	4,88 mg/l air (4,5 h) [1]	
CAS No: 298-14-6	EC No: 206-059-0	Inhalation				
CAS NO: 298-14-6			[1] REACH	I registration stu	tion study results (ECHA)	

<u>Produits sous forme de poudre :</u> L'exposition à des concentrations dans l'air supérieures aux limites d'exposition légales ou recommandées peut provoquer une irritation du nez, de la gorge ou des poumons.

Bien que le produit ne soit pas irritant, le contact direct avec les yeux peut provoquer une gêne caractérisée par un larmoiement ou une rougeur lors d'un contact mécanique/abrasif.

Le contact mécanique/abrasif avec la peau peut provoquer des rougeurs.

a) toxicité aiguë;

Données non concluantes pour la classification.

Il n'existe aucune preuve d'une activité toxique aiguë intrinsèque de l'hydrogénocarbonate de potassium après une exposition orale, cutanée ou par inhalation. En outre, l'absence de propriétés toxiques intrinsèques de l'hydrogénocarbonate de potassium lors d'une exposition orale chez l'homme est généralement considérée comme acquise, ce qui est prouvé par son utilisation sûre de longue date dans les aliments et les produits pharmaceutiques et par son statut GRAS (généralement reconnu comme sûr) aux États-Unis (ECHA).

b) corrosion cutanée/irritation cutanée; Données non concluantes pour la classification. Produit sous forme de poudre : peut provoquer une irritation par abrasion mécanique.

Des études fiables sur l'irritation de la peau et des yeux, réalisées conformément à la directive américaine (FDA, Appraisal of the Safety of Chemicals in Food, Drugs and Cosmetics, 1959), sont disponibles. L'hydrogénocarbonate de potassium appliqué pendant 24 heures sous occlusion sur la peau intacte de lapins n'a provoqué aucune réaction cutanée.

c) lésions oculaires graves/irritation oculaire; Données non concluantes pour la classification.

Produit sous forme de poudre : peut provoquer une irritation par abrasion mécanique.

Des études fiables sur l'irritation de la peau et des yeux réalisées conformément à la directive américaine (FDA, Appraisal of the Safety of Chemicals in Food, Drugs and Cosmetics, 1959) sont disponibles.

Dans l'étude sur l'irritation oculaire, l'hydrogénocarbonate de potassium a induit une légère irritation transitoire. Les scores moyens d'irritation oculaire étaient inférieurs à ceux déclenchant une classification conformément au règlement CLP (CE) n° 1272/2008.

d) sensibilisation respiratoire ou cutanée; Données non concluantes pour la classification.

Des données fiables, adéquates et pertinentes provenant d'une étude de sensibilisation de Buehler conforme à la directive US EPA/FIFRA chez le cochon d'Inde sont disponibles. Il n'y a pas de preuve d'une sensibilisation cutanée après une exposition à 100 % d'hydrogénocarbonate de potassium. Le taux de sensibilisation était de 0 %.

- e) mutagénicité sur les cellules germinales; Données non concluantes pour la classification.
- f) cancérogénicité; Données non concluantes pour la classification. Substance non listée par l'ACGIH. IARC ou NTP.
- g) toxicité pour la reproduction; Données non concluantes pour la classification.
- h) toxicité spécifique pour certains organes cibles exposition unique; Données non concluantes pour la classification.
- i) toxicité spécifique pour certains organes cibles exposition répétée;
 Données non concluantes pour la classification.
- j) danger par aspiration. Données non concluantes pour la classification.

(conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878)

BICARBONATE DE POTASSIUM



Version 1 Date d'émission : 13/05/2021

Version 2 (substitue a la version 1) Date de révision: 11/10/2023

Page 9 de 12 Date d'impression: 12/10/2023

11.2 Informations sur les autres dangers.

Propriétés perturbant le système endocrinien

La substance ne contient pas de composants présentant des propriétés de perturbation endocrinienne ayant des effets sur la santé humaine, conformément à l'article 57(f) de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission à des niveaux de 0,1 % ou supérieur.

Autres informations

Il n'existe pas d'information disponible sur d'autres effets indésirables sur la santé.

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES.

La classification du produit a été réalisée en utilisant la méthode de calcul conventionnelle du règlement (CE) n° 1272/2008(CLP)/ extrapolation avec des produits similaires.

12.1 Toxicité.

Nom	Écotoxicité				
Nom	Type	Essai	Espèce	Valeur	
	Poissons	LC50 NOEC	Poissons Poissons	1,3 g/l (4 d) [1] 430 mg/l (4 d) [2]	
hudrogánogarhonato do potagojum		[1] REACH registration study results (ECHA) [2] REACH registration study results (ECHA)			
hydrogénocarbonate de potassium	Invertébrés aquatiques	EC50	Invertébrés aquatiques	630 mg/l (24h) [1]	
	aquatiques	[1] REACH registration study results (ECHA)			
	Plantes				
CAS No: 298-14-6 EC No: 206-059-0	aquatiques				

12.2 Persistance et dégradabilité.

La forte solubilité dans l'eau et la très faible pression de vapeur indiquent que l'hydrogénocarbonate de potassium se retrouvera principalement dans l'environnement aquatique. Cela signifie qu'il ne s'adsorbe pas sur les particules ou les surfaces et qu'il ne s'accumule pas dans les substances vivantes.

Dans l'eau, l'hydrogénocarbonate de potassium se dissocie complètement en K^+ et en espèces de carbone inorganique. Le potassium et le carbone inorganique sont omniprésents dans l'environnement.

Le CO_2 est l'espèce prédominante à un pH inférieur à 6,35, tandis que le HCO_3 est l'espèce prédominante à un pH compris entre 6,35 et 10,33 et le CO_3^{2-} est l'espèce prédominante à un pH supérieur à 10,33.

Dans la majorité des eaux naturelles, les niveaux de pH se situent entre 6 et 10. HCO₃- (pKa= 10,33) est donc l'espèce la plus importante pour le pouvoir tampon. Les émissions atmosphériques sous forme d'aérosols sont rapidement neutralisées par le dioxyde de carbone, comme c'est le cas pour d'autres bases, et les sels sont emportés par la pluie.

12.3 Potentiel de bioaccumulation.

La forte solubilité dans l'eau et la très faible pression de vapeur indiquent que l'hydrogénocarbonate de potassium se retrouvera principalement dans l'environnement aquatique. Cela signifie qu'il ne s'adsorbe pas sur les particules ou les surfaces et qu'il ne s'accumule pas dans les substances vivantes.

Dans l'eau, l'hydrogénocarbonate de potassium se dissocie complètement en K⁺ et en espèces de carbone inorganique. Le potassium et le carbone inorganique sont omniprésents dans l'environnement.

12.4 Mobilité dans le sol.

La forte solubilité dans l'eau et la très faible pression de vapeur indiquent que l'hydrogénocarbonate de potassium se retrouvera principalement dans l'environnement aquatique. Cela signifie qu'il ne s'adsorbe pas sur les particules ou les surfaces et qu'il ne s'accumule pas dans les substances vivantes.

Dans l'eau, l'hydrogénocarbonate de potassium se dissocie complètement en K⁺ et en espèces de carbone inorganique. Le potassium et le carbone inorganique sont omniprésents dans l'environnement.

Éviter tout déversement dans les égouts ou les cours d'eau.

Éviter qu'il ne pénètre dans le sol.

(conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878)

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB.

BICARBONATE DE POTASSIUM



Date d'impression: 12/10/2023

Page 10 de 12

Version 1 Date d'émission : 13/05/2021

Version 2 (substitue a la version 1) Date de révision: 11/10/2023

Le produit ne remplit pas les critères pour être considéré comme PBT ou vPvB conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), annexe XIII.

Selon l'annexe XIII, une évaluation PBT ne s'applique pas aux substances inorganiques. Le bicarbonate de potassium étant une substance inorganique, une évaluation PBT n'est pas requise.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien.

Ce produit ne contient pas de components avec des propriétés perturbant le système endocrinien dans l'environnement ≥ 0,1%.

12.7 Autres effets néfastes.

Le produit n'est pas affecté par le Règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Aucune information n'est disponible sur d'autres effets néfastes pour l'environnement.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION.

13.1 Méthodes de traitement des déchets.

Il est interdit de le déverser dans les égouts ou cours d'eau. Les résidus et containers vides doivent être manipulés et éliminés en accord avec la législation locale / nationale correspondante en vigueur.

Gestion des déchets (élimination et évaluation) :

Consulter le gestionnaire agréé du service des déchets pour les opérations d'évaluation et d'élimination. Si le récipient a été en contact direct avec le produit, il sera traité de la même manière que le produit lui-même. Sinon, il sera traité comme un résidu non dangereux. Il n'est pas recommandé de le jeter à l'égout. Voir section 6.2.

Réglementations relatives à la gestion des déchets :

Conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), les dispositions communautaires ou étatiques relatives à la gestion des déchets sont indiquées Législation communautaire :

Suivre les dispositions de la directive 2008/98/CE, de la décision 2014/955/UE, de la directive (UE) 2018/851, de la directive (UE) 2019/904 concernant la gestion des déchets.

Législation de l'UE: Règlement (UE) nº 1357/2014 et modifications.

Il n'est pas possible d'attribuer un code spécifique, car cela dépend de l'utilisation prévue par l'utilisateur.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT.

Transport non-dangereux. En cas d'accident et de renversement du produit, procéder conformément au point 6.

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification.

Transport non-dangereux.

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU.

Description:

ADR/RID: Transport non-dangereux. IMDG: Transport non-dangereux. OACI/IATA: Transport non-dangereux.

14.3 Classe(s) de danger pour le transport.

Transport non-dangereux.

14.4 Groupe d'emballage.

Transport non-dangereux.

14.5 Dangers pour l'environnement.

Transport non-dangereux.

Transport par bateau, FEm – Fiches d'urgence (F – Incendie, S – Dispersions): Pas Applicable.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur.

Transport non-dangereux.

(conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878)

BICARBONATE DE POTASSIUM



Version 1 Date d'émission: 13/05/2021

Version 2 (substitue a la version 1) Date de révision: 11/10/2023

Page 11 de 12 Date d'impression: 12/10/2023

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI.

Transport non-dangereux.

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION.

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

Composé organique volatil (COV) Teneur en COV (p/p): 0 % Teneur en COV: 0 g/l

Le produit n'est pas affecté par le Règlement (UE) No 528/2012 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des biocides. Le produit ne se trouve pas affecté par le processus établi dans le Règlement (UE) No 649/2012, relatif à l'exportation et à l'importation de produits chimiques dangereux.

Classe de contamination de l'eau (Allemagne): WGK 1: Peu dangereux pour l'eau. (Auto classé selon le Règlement AwSV)

Substances incluses dans l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration : Non pertinent.

Substances SVHC candidates à l'inclusion dans l'annexe XIV du règlement (CE) nº 1907/2006 : Non pertinent.

Ce produit ne contient pas de substances restreintes par le règlement REACH.

Dispositions particulières pour la protection de l'homme ou de l'environnement :

Il est recommandé d'utiliser les informations compilées dans cette fiche de données de sécurité comme données d'entrée dans une évaluation des risques des circonstances locales afin d'établir les mesures de prévention des risques nécessaires pour l'utilisation, le stockage et l'élimination de ce produit.

Autres législations :

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique. Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement.

Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques.

Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets. Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES.RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE):

- 1.- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III) Árticle Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement
- 2.- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 3.-Nomenclature des installations classées, v50bis Février 2021
- 4.-Guide technique-Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (INERIS)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique.

Une évaluation de la sécurité chimique du produit n'a pas été réalisée.

(conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878)

BICARBONATE DE POTASSIUM



Version 1 Date d'émission: 13/05/2021 Page 12 de 12 Date d'impression: 12/10/2023

Version 2 (substitue a la version 1) Date de révision: 11/10/2023

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS.

Législation relative aux fiches de données de sécurité :

La fiche de données de sécurité doit être fournie dans une langue officielle du pays où le produit est mis sur le marché. Cette fiche de données de sécurité a été conçue conformément à l'ANNEXE II-Guide pour l'établissement des fiches de données de sécurité du règlement (CE) n° 1907/2006 (RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION).

Modifications par rapport à la version précédente:

- Adaptation au Règlement (UE) 2020/878.

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

D'après les données d'essais Dangers physiques

Dangers pour la santé Méthode de calcul Dangers pour l'environnement Méthode de calcul

Il est recommandé d'utiliser le produit uniquement aux fins prévues.

Abréviations et acronymes utilisés:

Règlement d'Installations pour la manipulation de substances dangereuses pour l'eau. AwSV:

CEN: Comité européen de normalisation. EC50: Concentration efficace movenne. FDS: Fiche de Données de Sécurité.

IARC: Centre international de recherche sur le cancer PPE: Équipements de protection individuelle.

LC50: Concentration létale, 50%.

LD50: Dose létale, 50%.

WGK: Classes de danger lié à l'eau.

Principales références de la littérature et sources de données:

http://eur-lex.europa.eu/homepage.html

http://echa.europa.eu/ Règlement (UE) 2020/878. Règlement (CE) No 1907/2006. Règlement (CE) No 1272/2008. GESTIS SUBSTANCE DATABASE

Les informations contenues dans cette fiche de Sécurité ont été rédigées conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION du 18 juin 2020 modifiant l'Annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances et mélanges chimiques (REACH).

L'information contenue dans cette Fiche de Données de Sécurité du Produit se base sur les connaissances actuelles relatives à ce produit ainsi que sur les lois nationales et européennes en vigueur, sachant que les conditions de travail de ses utilisateurs ne nous sont pas connues et échappent ainsi à notre contrôle.Le produit doit en aucun cas être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été conçu et préparé, il ne peut être utilisé sans connaissance préalable et écrite des instructions relatives à son maniement. Il incombe à l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de suivre et respecter les exigences prévues par la loi.